

TOUT CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

**LES PROCURATIONS
POUR
LES BIENS
ET
LES SOINS PERSONNELS**

KEMP PIRIE CROMBEEN
Avocats et Notaires

C.P. 1540
22 Rue Armstrong Nord
New Liskeard, Ontario
P0J 1P0
Téléphone: (705) 647-7353
Télécopieur: (705) 647-6473
Web: www.kemppirie.com

Paul Crombeen
Courriel: pcrombeen@kemppirie.com

Kemp Pirie Crombeen
Courriel: nllaw@kemppirie.com

George W. Kemp
Courriel: gkemp@kemppirie.com

Kathryn J. Pirie
Courriel: kprie@kemppirie.com

Brigid A. Wilkinson
Courriel: bwilkinson@kemppirie.com

INTRODUCTION

Au cours des dernières années, les procurations sont devenues de plus en plus populaires. Une procuration est un document légal par lequel une personne nomme un procureur pour agir en son nom en matière financière pour administrer ses biens (habituellement lors de l'incapacité de celle qui donne la procuration) ou pour lui procurer des soins personnels (utilisé seulement lorsque celle qui donne la procuration perd la capacité.) La personne qui donne une procuration est appelé "donneur".

Il existe deux genres de procuration. La procuration la plus connue est la procuration pour l'administration des biens. Ce type de procuration existe depuis plusieurs années. Par contre ce n'est que depuis 1978 qu'une telle procuration demeure valide suite à l'incapacité de la personne qui a donné la procuration.

Le deuxième type de procuration se rapporte aux soins personnels et se trouve dans la législation connue sous le nom de *Substitute Decision Act*. Cette législation est en vigueur depuis le 3 avril, 1995.

Il est important que votre procuration soit bien rédigée. Il y a des conséquences légales qui doivent être considérées lorsqu'on prépare une procuration. L'omission d'une ou de plusieurs règles pourraient faire en sorte que votre procuration ne reflète pas vos intentions et vos besoins.

Ainsi nous vous recommandons de bien réfléchir à votre procuration et de lire attentivement ce pamphlet afin d'analyser toutes les considérations.

QUI SERA VOTRE PROCUREUR

En règle générale, vous devriez choisir une personne en qui vous avez totalement confiance. Si vous possédez plusieurs propriétés et de nombreux biens, votre procureur devrait être une personne qui a beaucoup d'expérience dans l'administration des finances et des biens. Sous une procuration générale pour les biens, le procureur peut prendre toutes les décisions relatives à vos biens et à vos finances, à l'exception de la rédaction d'un testament en votre nom.

Pour la procuration des soins personnels, vous devriez choisir comme procureur, une personne qui vous connaît très bien et qui connaît vos préférences quand à vos soins, vos besoins et toutes interventions médicales que vous accepteriez en temps normal.

Vous pouvez nommer plus d'une personne comme procureur. Si vous désirez nommer plus d'une personne comme procureur, vous devez indiquer si ces personnes agiront conjointement ou individuellement. Ceci veut dire que les procureurs que vous nommez peuvent agir tous ensemble ou agir individuellement.

Dans le cas d'une procuration pour les soins personnels, le procureur doit avoir au moins 16 ans et ne peut être une personne qui est rémunérée pour les

services qu'elle vous rend. Ces personnes comprennent votre propriétaire, travailleur ou travailleuse sociale, enseignant/e, préposé/e à l'entretien, employé/e, conseiller/ère, représentant/e, médecin, infirmier/ère ou votre thérapeute. Il existe une exception à cette règle et c'est lorsque que votre conjoint ou conjointe est une de ces personnes. Dans ce cas, votre conjoint/e peut quand même agir comme votre procureur.

DES POUVOIRS ET DES DEVOIRS PROCUREUR

Votre procureur a généralement le pouvoir de tout faire en votre nom concernant vos biens et vos finances à l'exception de votre testament. Il est possible de restreindre l'autorité de votre procureur dans certain domaine. Dans certain cas, une personne fera une procuration pour un but très spécifique tel que vendre une maison durant son absence. En ce qui à trait à la procuration pour les soins personnels, le procureur peut prendre des décisions touchant votre santé, votre hygiène, votre nutrition, votre habillement, et votre sécurité mais seulement si vous avez perdu votre capacité de prendre vous-même ces décisions. Nous vous recommandons de toujours bien réfléchir aux pouvoirs que vous donnez à votre procureur pour vos soins personnels. Nous vous recommandons aussi de discuter des interventions médicales spécifiques que vous voudriez dans certaines circonstances. Par exemple, voulez-vous qu'on vous maintienne en vie de façon artificielle, si vous êtes cliniquement décédé?

Votre procureur pour vos biens doit faire des dépenses raisonnables pour subvenir à vos besoins et assurer vos soins. Il doit aussi déboursier des sommes raisonnables pour subvenir aux besoins et à l'éducation de vos dépendants. Il doit en plus respecter vos obligations légales.

Le procureur a le devoir d'agir de façon vigilante et de mettre vos intérêts avant ceux des autres. Votre procureur doit, dans la mesure du possible obtenir votre point de vue quant aux décisions qu'il doit prendre. Il doit prendre contact avec votre famille et vos ami(e)s afin de connaître vos préférences et votre point de vue. Votre procureur pour vos biens doit comptabiliser toutes transactions faites en votre nom et peut être obligé de justifier cette comptabilité devant un juge si on lui demande de le faire.

COMPENSATION

Sous la nouvelle législation, votre procureur a droit à une rémunération basée sur des taux établies par les règlements. Les taux actuels sont de trois pour-cent (3%) de toutes les dépenses ainsi qu'un frais d'administration de trois cinquièmes d'un pour-cent (3/5 1%) sur la valeur moyennes annuelle des biens. Comme vous pouvez le constater avec ce test, les critères sont beaucoup moins rigoureux dans le cas d'une procuration pour les soins personnels. Vous pouvez également révoquer votre procuration pour vos soins personnels si vous n'avez pas perdu vos facultés intellectuelles ou psychologiques. Cette dernière doit

qu'il administre. Si vous le désirez, vous pouvez spécifier le montant de compensation que vous allez accorder à votre procureur. Ce montant peut être supérieur ou inférieur au montant prescrit par les règlements.

CAPACITÉ DE FAIRE UNE PROCURATION

Vous devez être âgé d'au moins dix-huit (18) ans et avoir les facultés intellectuelles requises pour faire une procuration pour vos biens, et vous devez être âgé d'au moins seize (16) ans et avoir les facultés intellectuelles requises pour faire une procuration pour vos soins personnels.

Afin de déterminer si vous avez les capacités intellectuelles requises pour faire une procuration pour vos biens, vous devez répondre aux critères suivants:

- (a) Connaître le genre de propriétés que vous avez et leur valeur approximative;
 - (b) Connaître vos obligations envers vos dépendants;
 - (c) Connaître l'étendu des pouvoirs de votre procureur; et,
- être par écrit en présence de deux (2) témoins.

SIGNATURE DE VOTRE PROCURATION

Une procuration n'est pas valide tant qu'elle n'est pas signée par le donneur de la procuration en présence de

- (d) Être conscient du droit de révoquer votre procuration en tout temps si vous n'avez pas perdu vos capacités.

Si votre procuration contient la terminologie appropriée, votre procuration pour vos biens continuera d'être en vigueur même si vous perdez vos capacités psychologiques ou intellectuelles.

Afin de révoquer votre procuration pour vos biens, vous devez avoir les facultés intellectuelles requises au moment de la révocation, et cette dernière doit être par écrit en présence de deux (2) témoins.

Afin de déterminer si vous avez les facultés intellectuelles nécessaires pour faire une procuration pour vos soins personnels, vous devez répondre aux critères suivants:

- (a) Comprendre que votre procureur veut véritablement votre bien-être; et;
- (b) Comprendre que votre procureur devra faire des décisions quant à vos soins personnels en votre nom.

deux (2) témoins. Il existe certaines limites quant au choix des témoins de votre signature. Les personnes suivantes ne peuvent pas témoigner la signature de votre procuration:

- (a) Votre conjoint/e par mariage ou votre

conjoint/e de fait;

- (b) Le ou la conjoint/e de votre procureur ou le ou la conjoint/e de fait de votre procureur;
- (c) Votre enfant;
- (d) Une personne âgé de moins de 18 ans; et
- (e) Une personne dont la propriété est sous la tutelle d'une autre personne.

SI VOUS N'AVEZ PAS DE PROCURATION QU'ARRIVE-T-IL?

La loi contient un mécanisme pour nommer une personne qui aura la garde aux biens si jamais vous perdez vos capacités intellectuelles. Ceci implique une requête en cour ou auprès du curateur publique de la province de l'Ontario dépendant des circonstances. La requête peut être faite par une personne qui a des liens de parenté avec la personne ayant perdu la capacité.

La personne qui porte la requête doit:

- (a) Déposer un plan d'administration de propriété dans la forme prescrite;
- (b) Déposer un énoncé par lequel il y a eu contact personnel avec la personne incapable durant les douze (12) derniers mois et qu'il y a eu une relation cordiale avec cette personne;

- (c) Préparer des états financiers annuels; et
- (d) Fournir une garantie dans un format approuvé par le curateur publique.

Une telle requête est un processus beaucoup plus lent et dispendieux que de préparer une procuration. De plus, l'exigence de fournir une garantie prendra souvent la forme d'un bon d'une compagnie d'assurance qui peut aussi s'avérer coûteux.

Si vous n'avez pas de procuration pour les soins personnels et que vous perdez vos capacités, la seule façon de nommer un tuteur pour vos soins personnels est par requête devant la cour. Encore une fois, une telle procédure peut s'avérer lente et coûteuse.

LE COÛT DE PROCURATION

Pour préparer votre procuration, soit pour les biens ou pour vos soins personnels, nos honoraires sont (75\$) plus la TVH pour une procuration. Si vous désirez des procurations pour les biens et pour les soins personnels, nos honoraires sont de (150\$) plus la TVH.

CONCLUSION

Si vous désirez plus d'information, n'hésitez pas à soulever des questions à votre avocat lors de votre rendez-vous. Votre avocat se fera un plaisir de répondre à toutes questions concernant votre

procuration. Tel que noté ci-dessus, il est important que vous réfléchissiez à votre procuration avant de nommer votre procureur. Dans le cas des procurations pour vos soins personnels, nous vous recommandons de discuter avec votre médecin afin de connaître les différentes interventions médicales qui sont offertes, si jamais il vous arrivait de perdre vos capacités physiques, intellectuelles ou psychologiques.

SITE D'INTERNET

www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/français/famille

C:\MyDocs\Reception\Reception\Brochures (November 2015)